

Luxembourg, le 10 mars 2022

Objet : Amendement parlementaire au projet de loi n°7847¹ portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données ;**
- 2. la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;**
- 3. la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur. (5838bisSMI)**

*Saisine : Ministre de l'Economie
(3 février 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Le projet de loi n°7847 a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (ci-après la « Directive (UE) 2019/790 »).

L'amendement parlementaire unique sous avis a pour objet de faire droit à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2021.

En effet, l'article 22 du projet de loi introduit un nouvel article 38bis à la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur. Cet article prévoit notamment qu'un règlement grand-ducal déterminera les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, seront suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données.

Dans son avis, le Conseil d'État avait relevé qu'il s'agit en l'espèce de désigner nommément les organismes de gestion collective en question. Or, s'agissant d'une décision individuelle, la forme du règlement grand-ducal s'avérerait impropre et il y aurait lieu de prévoir que la désignation de ces organismes se fasse par un arrêté grand-ducal.

L'amendement parlementaire sous avis a pour objet de faire droit à cette observation et prévoit désormais que les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, seront suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données, seront déterminés par voie d'arrêté grand-ducal.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'amendement parlementaire sous avis.

SMI/DJI